

**DECRET 2011-222 DU 07 SEPTEMBRE 2011
PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2010-01 du 04 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des Membres du Gouvernement,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE

Article 1 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre de l'Economie et des Finances dispose, outre le Cabinet, de Directions et Services rattachés, d'un Secrétariat Général, de Directions Générales et de Services Extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE I : LE CABINET

Article 2 : Le Cabinet comprend :

- un (1) Directeur de Cabinet ;
- un (1) Directeur de Cabinet Adjoint ;
- un (1) Chef de Cabinet ;
- dix (10) Conseillers Techniques ;
- sept (7) Chargés d'Etudes ;
- deux (2) Chargés de Mission ;
- (1) Chef de Secrétariat Particulier.

CHAPITRE II : LES SERVICES RATTACHES

Article 3 :

Sont rattachés au Cabinet :

- l'Inspection Générale des Finances ;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières ;
- la Direction de la Documentation, des Archives et de la Publication ;
- le Service de la Communication ;
- le Service Courrier ;
- le Service de la planification et du suivi-évaluation.

Article 4 :

L'Inspection Générale des Finances est chargée :

- d'assurer le contrôle de l'organisation et du fonctionnement des services rattachés, des directions centrales et de toute structure sous tutelle économique et financière du Ministère ;
- de réaliser des audits, de procéder à l'évaluation des procédures administratives et de gestion des Etablissements Publics Nationaux (EPN), des sociétés d'Etat, des sociétés à participation financière publique et de tout autre organisme sous tutelle économique et financière du Ministère ;
- d'assurer des missions particulières de conseil, de vérification notamment en matière fiscale, douanière et de change ;
- de diligenter des inspections ou des enquêtes demandées par le Ministre de l'Economie et des Finances ou conjointement avec d'autres Ministres ;
- d'évaluer les performances des structures du Ministère et des organismes sous-tutelle économique et financière ;
- de suivre le programme de lutte contre la fraude et la corruption dans l'Administration en liaison avec les services du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

L'Inspection Générale des Finances est dirigée par un Inspecteur Général des Finances nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Il est assisté :

- d'un Secrétaire Permanent et de deux Inspecteurs Généraux Adjoints, nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Le Secrétaire Permanent a rang de Directeur d'Administration Centrale. Les Inspecteurs Généraux Adjoints ont rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale ;
- d'Inspecteurs des Finances, nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale ;

- d'Inspecteurs Vérificateurs, nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale ;
- d'Auditeurs, d'Experts et de Consultants recrutés par contrat ou convention conformément à la réglementation en vigueur.
- L'Inspection Générale des Finances assure l'autorité technique de l'Inspection Générale des Impôts, l'Inspection Générale des Douanes et l'Inspection Générale du Trésor.

Article 5 :

La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée :

- de gérer les ressources humaines, la formation et le matériel ;
- d'engager et d'ordonnancer les crédits du Ministère.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Administratives et Financières comprend quatre Sous-Directions :

- la Sous-Direction du Personnel ;
- la Sous-Direction de la Formation ;
- la Sous-Direction du Matériel et de la Comptabilité ;
- la Sous-Direction de l'Informatique.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 6 :

La Direction de la Documentation, des Archives et de la Publication est chargée :

- d'élaborer et d'exécuter la politique documentaire et archivistique du Ministère ;
- d'évaluer les produits et services documentaires du Ministère ;
- de procéder à l'analyse et à l'évaluation des besoins en fond documentaire du Ministère ;
- d'assurer la constitution et l'enrichissement d'un fond documentaire ;
- de publier les documents économiques et revues élaborés par le Ministère ;
- de constituer et d'actualiser des bases de données ;
- d'établir un répertoire des actes réglementaires ;
- d'assurer la gestion électronique des documents ;

- de procéder à l'archivage des documents.

La Direction de la Documentation, des Archives et de la Publication est dirigée par un Directeur nommé par décret en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Documentation, des Archives et de la Publication comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Documentation et des Publications ;
- la Sous-Direction des Archives et des Traitements Informatiques.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 7 :

Le Service de la Communication est chargé :

- de coordonner l'ensemble des informations des Directions Générales et structures sous tutelle ;
- de porter périodiquement l'information aux agents économiques ;
- de développer des stratégies en vue d'améliorer l'image de l'administration économique et financière.

Le Service de la Communication est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre.

Article 8 :

Le Service Courrier est chargé :

- d'apporter un appui à la gestion du courrier des services ;
- d'assurer l'administration de la base de données de gestion du courrier.

Le Service Courrier est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre.

Article 9 :

Le Service de la Planification et du Suivi Evaluation est chargé :

- d'apporter une assistance en matière de planification, de suivi évaluation et de mise en œuvre de la politique de normalisation et de gestion de la qualité au sein du Ministère ;
- de coordonner, de suivre et d'évaluer les activités des services en charge de la Qualité, au sein du Ministère ;

- de promouvoir la culture des procédures d'évaluation au sein du Ministère.

Le Service de la Planification et du Suivi Evaluation est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre.

CHAPITRE III : LE SECRETARIAT GENERAL

Article 10 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général. Ses attributions, son organisation et son fonctionnement sont déterminés par décret.

CHAPITRE IV : LES DIRECTIONS GENERALES

Article 11 : Les Directions Générales sont :

- la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- la Direction Générale des Douanes ;
- la Direction Générale des Impôts ;
- la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- la Direction Générale de l'Economie.

Article 12 : La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargée :

- de définir la politique et d'assurer la gestion administrative et comptable de la trésorerie de l'Etat ;
- d'exécuter et de contrôler les opérations des budgets de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux (EPN) et des Collectivités Territoriales ;
- d'assurer la garde et le maniement des deniers publics ;
- d'assurer la gestion administrative, financière et comptable de la dette publique ;
- de conduire les relations financières avec l'extérieur ;
- d'élaborer et d'appliquer la réglementation de la comptabilité publique ;
- de veiller à la tenue de la comptabilité de l'Etat, des EPN et des Collectivités Territoriales ;
- d'élaborer et d'appliquer la réglementation relative aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ;

- de collecter l'épargne publique ;
- d'élaborer et d'appliquer la réglementation relative aux organismes chargés du crédit, des assurances et des opérations boursières en liaison avec la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest-Africaine ;
- de définir la politique monétaire et bancaire en liaison avec la BCEAO ;
- de veiller à la clôture des opérations de liquidation des organismes publics et parapublics ;
- de veiller à la surveillance des entreprises sous-tutelle.

La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est assisté de deux Directeurs Généraux Adjointes nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est composée :

- de l'Inspection Générale ;
- des Directions Centrales ;
- des Postes Comptables Généraux ;
- des Postes Comptables Supérieurs Déconcentrés ;
- des Postes Comptables Subordonnés Déconcentrés.

Article 13 :

L'Inspection Générale du Trésor est chargée :

- de suivre l'application par les services du Trésor Public des textes législatifs et réglementaires régissant leur domaine ;
- de contrôler les opérations des postes comptables et des services ;
- de contrôler les Institutions Mutualistes d'Epargne et de Crédits ;
- d'assurer une mission générale d'audit auprès de l'ensemble des services du Trésor Public ;
- d'assurer toute mission à la demande du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et/ou du Ministre de l'Economie et des Finances.

L'Inspection Générale du Trésor est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Il est suppléé par un Inspecteur Général du Trésor Adjoint nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Général du Trésor est assisté :

- d'Inspecteurs Vérificateurs Principaux nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale ;
- d'Inspecteurs Vérificateurs, nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

L'Inspection Générale du Trésor comprend des Antennes Régionales et des Antennes à l'Étranger dirigées par des Inspecteurs Vérificateurs Principaux.

L'Inspection Générale du Trésor est placée sous l'autorité technique de l'Inspection Générale des Finances et rattaché administrativement à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 14 :

Les Directions Centrales sont :

- l'Agence Judiciaire du Trésor ;
- la Direction du Trésor ;
- la Direction des Assurances ;
- la Direction de la Dette Publique ;
- la Direction de la Comptabilité Publique ;
- la Direction de la Comptabilité Parapublique ;
- la Direction des Etudes, des Méthodes et Organisation ;
- la Direction de la Coordination Statistique ;
- la Direction de la Formation ;
- la Direction de la Documentation et des Archives ;
- la Direction de la Communication et des Relations Publiques ;
- la Direction des Systèmes d'Information ;
- la Direction de la Micro finance ;
- la Direction des Ressources Humaines et des Moyens Généraux ;
- la Direction de la Qualité et de la Normalisation.

Article 15 :

L'Agence Judiciaire du Trésor est chargée :

- d'assurer les missions de conseil et d'assistance en matière juridique et de contentieux, de l'ensemble des services des Ministères ;
- de gérer les contentieux où l'Etat est partie ;
- d'assurer la sauvegarde des droits et intérêts de l'Etat ;
- d'exécuter les décisions de justice rendues au profit ou contre l'Etat par les juridictions de droit commun, arbitrales et les commissions compétentes ;
- de représenter les intérêts de l'Etat devant les Juridictions de droit commun, arbitrales et les Commissions au niveau national et à l'étranger ;
- d'élaborer et de suivre toute convention engageant juridiquement et financièrement l'Etat ;
- de suivre les liquidations des Etablissements Publics Nationaux, des Sociétés d'Etat et des Etablissements mixtes ;
- d'assister l'Inspection Générale du Trésor dans l'instruction des dossiers relatifs aux débits comptables ;
- d'effectuer les transactions dans les affaires où l'Etat est partie ;
- de réaliser toute investigation à la demande du Ministre de l'Economie et des Finances et des autres structures de l'Etat.

L'Agence Judiciaire du Trésor est dirigée par l'Agent Judiciaire du Trésor, nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

L'Agence Judiciaire du Trésor comprend quatre Sous-Directions :

- la Sous-Direction du Contentieux ;
- la Sous-Direction du Conseil et des Etudes Juridiques ;
- la Sous-Direction des Enquêtes et Investigations ;
- la Sous-Direction des Affaires Générales.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre.

L'Agence Judiciaire du Trésor dispose d'Antennes Régionales dirigées par des Chefs d'Antenne. Les Chefs d'Antennes sont nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Sous Directeurs d'Administration Centrale.

Article 16 :

La Direction du Trésor est chargée :

- de coordonner la politique de trésorerie ;
- de contrôler les changes et des opérations financières avec l'étranger, en liaison avec la BCEAO ;
- d'élaborer la stratégie d'émission des titres d'Etat sur les marchés monétaire et financier en liaison avec la Direction de la Dette Publique ;
- d'effectuer des études en matière économique et monétaire ;
- de procéder à l'instruction des dossiers d'agrément, de la réglementation et du suivi des activités des banques et établissements financiers, en liaison avec la BCEAO ;
- de suivre les activités financières de l'Etat ;
- de contrôler l'évolution du marché financier et des relations avec le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers ;
- d'effectuer le suivi des entreprises en difficulté et des liquidations judiciaires ;
- de mettre en œuvre la politique du commerce extérieur en liaison avec les administrations compétentes de l'Etat ;
- de mettre en œuvre la politique économique et financière de l'Etat en liaison avec les administrations compétentes de l'Etat ;
- de mettre en œuvre la politique de financement des entreprises et de certains secteurs de l'économie en liaison avec les administrations compétentes de l'Etat ;
- de suivre la politique de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- de contrôler et d'exécuter des procédures de gel, dégel, saisie et confiscation des avoirs en matière de financement du terrorisme.

La Direction du Trésor est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres avec rang de Directeur d'administration Centrale.

La Direction du Trésor comprend cinq Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Finances Extérieures ;
- la Sous-Direction des Marchés Financiers ;
- la Sous-Direction des Affaires Monétaires et Bancaires ;
- la Sous-Direction de la Trésorerie et des Affaires Financières ;
- la Sous-Direction de la Lutte contre la Criminalité Financière ;

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 17 :

La Direction des Assurances est chargée :

- de surveiller le marché des assurances ;
- d'étudier les demandes d'agrément présentées par les compagnies et les intermédiaires d'assurance ;
- de concevoir la réglementation applicable en matière d'assurance et du respect de son application, en liaison avec la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance ;
- de contrôler la solvabilité des sociétés d'assurance, en liaison avec la Commission Régionale de Contrôle des Assurances ;
- de contrôler les experts en assurance, les courtiers et autres intermédiaires d'assurance ;
- d'élaborer les statistiques du marché des assurances et assurer leur diffusion ;
- d'assurer la coordination des instruments techniques et financiers en matière d'assurance ;
- d'assurer la formation continue en matière d'assurance.

Le Directeur des Assurances est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale

La Direction des Assurances comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction du Contrôle des Intermédiaires d'Assurance ;
- la Sous-Direction des Agréments, des Etudes et des Statistiques ;
- la Sous-Direction du Contrôle des Sociétés d'Assurance.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 18 :

La Direction de la Dette Publique est chargée :

- de réaliser des études relatives à la dette ;
- d'émettre en liaison avec la Direction du Trésor, des emprunts publics sur le marché national ou sur les marchés extérieurs, soit directement, soit par l'intermédiaire des institutions financières spécialisées ;
- de négocier les termes financiers et juridiques des emprunts à conclure pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public ;

- de contrôler l'aspect administratif de l'émission des emprunts contractés par des personnes physiques ou morales de droit public bénéficiant de la garantie de l'Etat ;
- d'effectuer la gestion administrative des marchés publics financés partiellement ou totalement sur emprunts extérieurs ;
- de gérer le service de la dette publique, du contrôle administratif de la dette avalisée et de la dette rétrocédée.

Le Directeur de la Dette Publique est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Dette Publique comprend cinq Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Gestion de la Dette ;
- la Sous-Direction de la Gestion des Projets Cofinancés ;
- la Sous-Direction du Financement Intérieur ;
- la Sous-Direction du Financement Extérieur ;
- la Sous-Direction des Etudes.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 19 : La Direction de la Comptabilité Publique est chargée :

- de concevoir la réglementation de la comptabilité de l'Etat ;
- d'élaborer et de mettre à jour du plan comptable de l'Etat et de la nomenclature comptable ;
- de veiller à l'assistance comptable ;
- de rédiger les cahiers de charges fonctionnelles relatifs au système et aux périphériques de gestion de la comptabilité de l'Etat ;
- de procéder au contrôle de la qualité comptable et des restitutions comptables de fin de gestion ;
- d'effectuer la gestion des référentiels et du paramétrage comptable.

La Direction de la Comptabilité Publique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Comptabilité Publique comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Réglementation de la Comptabilité de l'Etat ;
- la Sous-Direction de la Gestion des Applications et du Paramétrage ;

- la Sous-Direction du Contrôle et de la Qualité Comptable.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 20 :

La Direction de la Comptabilité Parapublique est chargée :

- de suivre la gestion financière et comptable des Etablissements Publics Nationaux et des Collectivités Territoriales ;
- de surveiller des dérogations à l'unité de trésorerie accordées aux Etablissements Publics Nationaux et aux Collectivités Territoriales ;
- d'élaborer des instructions comptables ainsi que de la réglementation concernant les Etablissements Publics Nationaux et les Collectivités Territoriales ;
- de concevoir et d'actualiser la nomenclature comptable des Etablissements Publics Nationaux et des Collectivités Territoriales.

La Direction de la Comptabilité Parapublique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Comptabilité Parapublique comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction du Contrôle Comptable des Etablissements Publics Nationaux ;
- la Sous-Direction du Contrôle Comptable des Collectivités Territoriales ;
- la Sous-Direction de la Réglementation de la Comptabilité Parapublique.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 21 :

La Direction des Etudes, Méthodes et Organisation est chargée :

- de concevoir et de développer la stratégie institutionnelle ;
- de réaliser des études prospectives ou spécifiques ;
- d'assurer la production de documents de synthèse ;
- de procéder à l'exploitation des procès-verbaux d'inspection et rapports ;
- de veiller à l'examen d'actes législatifs et réglementaires soumis au Trésor Public pour avis et observations ;
- de procéder à l'élaboration des actes administratifs.

La Direction des Etudes, Méthodes et Organisation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Directeur des Etudes, Méthodes et Organisation est assisté d'Inspecteurs vérificateurs, nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Etudes, Méthodes et Organisation comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Etudes ;
- la Sous-Direction Méthodes et Organisation.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 22 : La Direction de la Coordination Statistique est chargée :

- de collecter et de traiter les données statistiques du Trésor Public ;
- d'élaborer et de suivre le plan de trésorerie ;
- de suivre le Programme Economique et Financier.

La Direction de la Coordination Statistique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Directeur de la Coordination Statistique est assisté d'Inspecteurs Vérificateurs, nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Coordination Statistique comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction des synthèses et analyses statistiques ;
- la Sous-Direction du suivi du plan de trésorerie ;
- la Sous-Direction du suivi du Programme Economique et Financier.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 23 : La Direction de la Formation est chargée :

- de coordonner et de suivre la formation initiale ;
- de planifier et d'organiser la formation continue et les stages ;
- de gérer l'institut de formation et de renforcement des capacités.

La Direction de la Formation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Formation comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Formation Initiale ;
- la Sous-Direction de la Formation Continue.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 24 : La Direction de la Documentation et des Archives est chargée :

- de gérer la documentation et les archives ;
- d'évaluer les produits et services documentaires.

La Direction de la Documentation et des Archives est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'administration centrale.

La Direction de la Documentation et des Archives comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Documentation ;
- la Sous-Direction des Archives.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 25 : La Direction de la Communication et des Relations Publiques est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies de communication ;
- de concevoir et de produire les supports médiatiques ;
- d'évaluer les actions de communication ;
- d'assurer la veille technologique et la gestion des technologies de l'information et de la communication au sein du Trésor Public ;

- d'assurer la coordination des actions de promotion du Trésor Public auprès des usagers et des partenaires au développement.

La Direction de la Communication et des Relations Publiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Communication et des Relations Publiques comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Diffusion de l'Information et des Technologies de l'Information et de Communication ;
- la Sous-Direction des Relations Publiques.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 26 :

La Direction des Systèmes d'Information est chargée :

- de définir et de mettre en œuvre le plan directeur informatique du Trésor Public ;
- de traiter et de produire les données ;
- de développer les applications informatiques du Trésor Public ;
- de mettre en place le réseau informatique du Trésor.

La Direction des Systèmes d'Information est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale

La Direction des Systèmes d'Information comprend quatre Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Production ;
- la Sous-Direction du Développement et du Suivi des Applications de la Comptabilité Générale de l'Etat ;
- la Sous-Direction des Applications Spécifiques ;
- la Sous-Direction du Réseau et du Support Utilisateurs.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 27 :

La Direction de la Micro Finance est chargée :

- d'instruire les dossiers de demande d'autorisation d'exercer en qualité d'institution de micro finance ;

- d'instruire les dossiers de fusion, de scission et de retrait d'agrément des institutions de micro finance ;
- d'instruire les demandes d'autorisation de financement des activités autres que la collecte de l'épargne ou de distribution de crédits ;
- de procéder aux contrôles nécessaires à la garantie de la bonne gestion des institutions de micro finance.

La Direction de la Micro finance est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Micro-Finance comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Agréments ;
- la Sous-Direction de la Surveillance de la Gestion ;
- la Sous-Direction des Evaluations et des Synthèses.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 28 :

La Direction des Ressources Humaines et des Moyens Généraux est chargée :

- d'assurer la gestion des ressources humaines ;
- d'assurer la gestion du matériel et des équipements ;
- d'assurer la gestion des crédits budgétaires ;
- de coordonner les activités en matière d'hygiène et de sécurité ;
- de coordonner l'action sanitaire et sociale.

La Direction des Ressources Humaines et des Moyens Généraux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines et des Moyens Généraux comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Ressources Humaines ;
- la Sous-Direction des Moyens Généraux ;
- la Sous-Direction des Actions Sociales.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 29 :

La Direction de la Qualité et de la Normalisation est chargée :

- d'assurer la planification et de mettre en œuvre le Système de Management de la qualité et de la normalisation du Trésor Public ;
- de procéder à l'audit-évaluation du Système de Management.

La Direction de la qualité et de la Normalisation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Qualité et de la Normalisation comprend quatre Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Qualité Administrative Générale ;
- la Sous-Direction de la Qualité Financière et Bancaire ;
- la Sous-Direction de la Qualité Comptable ;
- la Sous-Direction de l'Audit Qualité et de l'Ecoute Clientèle.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 30 :

Les Postes Comptables Généraux sont :

- l'Agence Comptable Centrale du Trésor ;
- la Recette Générale des Finances ;
- la Paierie Générale du Trésor ;
- la Trésorerie Générale pour l'Etranger ;
- l'Agence Comptable de la Dette Publique ;
- l'Agence Comptable des Créances Contentieuses ;
- l'Agence Comptable Centrale des Dépôts ;
- la Paierie Générale des Armées ;
- la Trésorerie Générale des Institutions de la République.

Les Comptables Généraux sont des Comptables Principaux de l'Etat pour les opérations assignées à leur poste. Les Comptables Généraux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Comptables Généraux sont assistés de Fondés de Pouvoirs nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances nomme les Fondés de Pouvoirs et en détermine le nombre par Poste Comptable Général sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

- Article 31 :** L'Agence Comptable Centrale du Trésor est chargée :
- d'assurer la gestion de l'intégralité de la trésorerie et du portefeuille de l'Etat ;
 - de procéder à la mise en application de la nomenclature et du plan comptable de l'Etat ;
 - d'assurer la centralisation, en fin d'année, des opérations de recettes et de dépenses de l'Etat ;
 - de procéder à l'exécution comptable des comptes spéciaux du Trésor, des comptes hors budget et des budgets des organismes et établissements publics dont la gestion est confiée au Trésor Public ;
 - de produire les situations périodiques d'exécution des lois de finances ;
 - de produire le Compte Général de l'Administration des Finances ;
 - de produire les données nécessaires à la préparation de la Loi de règlement ;
 - d'assurer la mise en état d'examen des comptes de gestion des comptables principaux ;
 - de représenter le Trésor Public auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

- Article 32 :** La Recette Générale des Finances est chargée :
- d'assurer l'exécution en recettes du budget de l'Etat en liaison avec l'Agence Comptable de la Dette Publique et l'Agence Comptable des Créances Contentieuses ;
 - d'assurer la prise en charge et le suivi des recouvrements de toute nature de recettes réalisées dans les postes comptables, à l'exception de celles effectuées par l'Agence Comptable de la Dette Publique et l'Agence Comptable des Créances Contentieuses ;
 - de procéder à la centralisation des opérations de tous les receveurs des administrations financières et du suivi de l'application des instructions particulières les concernant ;
 - de gérer les valeurs inactives de l'Etat ;
 - de procéder au recouvrement des titres de recettes assignés sur le poste ;
 - d'assurer le suivi des Régies de Recettes ;
 - de centraliser les statistiques de recettes des postes comptables.

- Article 33 :** La Paierie Générale du Trésor est chargée :
- de procéder au contrôle et au règlement des dépenses du Budget de l'Etat, à l'exception de celles dévolues à la Paierie Générale des Forces Armées ;

- de procéder au contrôle et à la centralisation des dépenses des postes comptables directs, à l'exception de celles effectuées par l'Agence Comptable de la Dette Publique ;
- d'assurer le traitement et l'exécution des actes de saisie, en liaison avec l'Agence Judiciaire du Trésor.

Article 34 : La Trésorerie Générale pour l'Etranger est chargée :

- de procéder à la centralisation et au contrôle des opérations de dépenses et de recettes effectuées par les Paieries à l'Etranger ;
- d'assurer l'approvisionnement des Paieries à l'Etranger ;
- de procéder au règlement des dépenses relatives aux organisations internationales.

Article 35 : L'Agence Comptable de la Dette Publique est chargée :

- d'assurer le recouvrement des recettes relatives à la dette avalisée et à la dette rétrocédée notamment les versements des entreprises ;
- d'encaisser les fonds d'emprunts et les dons ;
- de procéder au règlement des dépenses relatives à la dette intérieure ;
- de procéder au règlement des dépenses relatives à la dette extérieure ;
- de procéder au règlement des dépenses des projets d'investissement public totalement ou partiellement financés sur ressources extérieures ;
- d'effectuer le contrôle et la centralisation des opérations des Agents Comptables des Projets ;
- d'assurer le traitement et l'exécution des actes de saisie, en liaison avec l'Agence Judiciaire du Trésor.

Article 36 : L'Agence Comptable des Créances Contentieuses est chargée du recouvrement et du suivi des recettes non fiscales de l'Etat ci-après :

- du recouvrement et du suivi des créances contentieuses de l'Etat, les débits comptables et les détournements de deniers publics ordonnancés par l'Agent Judiciaire du Trésor ;
- du recouvrement et du suivi des titres de recettes émis à l'échelon central assignés sur le poste comptable ;
- du recouvrement et du suivi des produits des amendes, des pénalités et confiscations dus pour des infractions à la réglementation bancaire, au code des assurances et au contrôle des changes ;

- du recouvrement et du suivi des amendes forfaitaires, les amendes et les condamnations prononcées par les juridictions répressives ;
- du recouvrement et du suivi des produits des liquidations et des privatisations ;
- du recouvrement et du suivi des produits des participations financières de l'Etat ;
- du recouvrement et du suivi des produits financiers des placements de l'Etat ;
- du recouvrement et du suivi des remboursements des prêts et avances consentis par l'Etat aux particuliers et ne relevant pas de la dette publique ;
- du recouvrement et du suivi des commissions ou contraintes extérieures reçues.

Article 37 :

L'Agence Comptable Centrale des Dépôts ou Banque des Dépôts du Trésor Public est chargée :

- d'assurer la gestion des dépôts des Etablissements Publics Nationaux ;
- d'assurer la gestion des fonds des personnes morales de droit public correspondants du Trésor Public à titre non obligatoire ;
- d'assurer la gestion des dépôts de particuliers dépositaires ou non au Trésor Public ;
- de procéder à la réception des dépôts effectués au titre des consignations, cautionnements et dépôts légaux, administratifs et judiciaires ;
- de procéder à la réception des dépôts effectués au titre des placements ;
- de déclarer tous les incidents de paiement à la Centrale des Incidents de Paiements de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- d'assurer la gestion des dépôts des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des Etablissements Publics Nationaux, à titre obligatoire, sauf autorisation expresse du Ministre.

La Banque des Dépôts du Trésor Public dispose d'Agences Principales et d'Agences.

Chaque Agence Principale est tenue par un Chef d'Agence Principale assimilé à un Trésorier Général. Il est assisté de Fondés de Pouvoirs.

Les Agences sont dirigées par des Chefs d'Agences assimilés aux Trésoriers Principaux. Ils sont assistés d'Adjoints assimilés aux Trésoriers. Ils ont rang de Chef de Service.

Les Fondés de Pouvoirs, les Chefs d'Agences sont nommés par arrêté du Ministre.

Article 38 : La Paierie Générale des Armées assure la prise en charge et le règlement des dépenses des Forces Armées Nationales, de la Gendarmerie Nationale, de la Police et des Agents des Eaux et Forêts relatives :

- à la solde et aux accessoires de solde ;
- aux indemnités de déplacement ;
- à l'alimentation dans les unités ;
- au fonctionnement des Ministères en charge de la Défense, de la Sécurité et des Eaux et Forêts ;
- à l'acquisition et à l'entretien du matériel, des équipements et de l'habillement ;
- aux dépenses d'investissement.

Article 39 : La Trésorerie Générale des Institutions de la République est chargée de gérer les budgets des Institutions de la République assignés sur le Poste.

Article 40 : Les Postes Comptables Supérieurs Déconcentrés sont :

- les Trésoreries Générales ;
- les Recettes Principales des Impôts ;
- les Recettes Principales des Douanes.

Les Postes Comptables Subordonnés Déconcentrés sont :

- les Paieries de Districts ;
- les Paieries de Régions ;
- les Trésoreries Principales ;
- les Agences Principales de la Banque des Dépôts du Trésor Public ;
- les Agences de la Banque des Dépôts du Trésor Public ;
- les Paieries de Départements ;
- les Paieries à l'Etranger ;
- les Trésoreries ;
- les Recettes des Produits Divers du Trésor ;

- les Postes Comptables Spéciaux constitués des Recettes des Impôts et des Recettes des Douanes ;
- les Agences Comptables des Etablissements Publics Nationaux (EPN) et les Agences Comptables des Projets

Les Comptables Supérieurs et les Comptables Subordonnés sont astreints à un cautionnement dont le montant et les modalités de constitution sont fixés par arrêté.

Les indemnités liées aux fonctions de Comptables Supérieurs et de Comptables Subordonnés Déconcentrés sont fixées dans les mêmes conditions.

Article 41 :

Les Trésoreries Générales sont chargées, dans le ressort de leur circonscription financière :

- de procéder au recouvrement des recettes et au règlement des dépenses de l'Etat ;
- d'effectuer le contrôle et la centralisation des opérations des postes comptables qui leur sont subordonnés ;
- d'effectuer le contrôle des postes comptables de la Direction Générale des impôts et de la Direction Générale des Douanes, sur la délégation de l'Inspection Générale du Trésor.

Les Trésoreries Générales sont tenues par des Trésoriers Généraux, Chefs de Circonscriptions Financières, auxquelles sont rattachés plusieurs postes comptables subordonnés. Ils ont rang de Directeur d'Administration centrale et sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les Trésoriers Généraux sont assistés de Fondés de Pouvoirs nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 42 :

Les Recettes Principales des Impôts et les Recettes Principales des Douanes sont des Postes Comptables Spéciaux auxquels sont rattachés des Recettes et des Régies de Recettes dont ils centralisent les opérations.

Les Recettes Principales des Impôts et les Recettes Principales des Douanes sont créées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances qui en détermine leurs nombres.

Les Recettes Principales des Impôts sont compétents pour la prise en charge et le recouvrement des impôts, des droits et taxes, des redevances et des produits divers.

La comptabilisation des recettes recouvrées par les comptables spéciaux s'effectue conformément à des instructions du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Les Receveurs Principaux, les Receveurs et des Régisseurs de Recettes sont soumis aux contrôles de l'Inspection Générale du Trésor, du Receveur Général des Finances et des Trésoriers Généraux.

Les Receveurs Principaux ont rang de Directeur d'Administration centrale et sont nommés par décret en Conseil des Ministres.

Les Receveurs Principaux sont des Comptables Principaux de l'Etat pour les opérations assignées à leur poste.

Ils sont assistés dans leurs tâches par des Fondés de Pouvoirs qui ont rang de Sous-Directeur d'Administration centrale.

Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances nomme les Fondés de Pouvoirs dont il détermine le nombre par Poste Comptable, sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 43 :

Les Paeries de Districts, les Paeries de Régions, les Paeries de Départements, les Trésoreries Principales et les Trésoreries sont chargées du recouvrement des recettes et du règlement des dépenses de l'Etat et des collectivités dont elles sont assignataires.

Les Payeurs de Districts, les Payeurs de Régions, les Payeurs de Départements, les Trésoriers Principaux, les Chefs d'Agences de la Banque des Dépôts du Trésor Public, les Receveurs des Impôts, les Receveurs des Douanes et les Trésoriers sont Comptables Secondaires pour les opérations de l'Etat. Leurs comptes sont centralisés et apurés par les Comptables Principaux dont ils relèvent.

Les Payeurs de Districts, les Payeurs de Régions, les Payeurs de Départements, les Trésoriers Principaux et les Trésoriers sont comptables principaux dans leurs fonctions de comptables des Collectivités Territoriales.

Ils sont, à ce titre, justiciables de la Juridiction des Comptes, devant laquelle ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leur gestion et de celle des régisseurs qui leur sont rattachés. Ils sont astreints à la production de comptes de gestion.

Les Payeurs de Districts et les Payeurs de Régions sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Payeurs de Département, les Trésoriers Principaux et les Receveurs sont nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Les Trésoriers sont nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Chef de Service.

Les Payeurs de Districts sont assistés de Fondés de Pouvoirs nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

L'arrêté détermine le nombre de Fondés de Pouvoirs par Poste Comptable, sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 44 :

Les Recettes des Produits Divers du Trésor Public sont des postes comptables rattachés à des Trésoreries Générales qui en assurent la supervision et le contrôle. Elles sont chargées du recouvrement des redevances et recettes afférentes à leur secteur d'activités.

Les Recettes des Produits Divers du Trésor Public sont nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration centrale. Ils sont assimilés aux Trésoriers Principaux.

Les Receveurs des Produits Divers du Trésor sont les Comptables Secondaires de l'Etat. Leurs comptes sont centralisés et apurés par les Comptables Principaux dont ils relèvent.

Article 45 :

Les Paeries à l'Etranger sont chargées, dans les Ambassades et Représentations Diplomatiques et Consulaires, de l'encaissement des droits et autres produits, du règlement des dépenses publiques.

Les Payeurs à l'Etranger sont Comptables Secondaires de l'Etat. Leur comptabilité est apurée et centralisée par la Trésorerie Générale pour l'Etranger.

Les Payeurs à l'Etranger sont assimilés aux Agents Comptables des EPN.

Article 46 :

Les Agences Comptables des Etablissements Publics Nationaux et des Projets d'Investissement sont chargées, dans les Etablissements Publique Nationaux et les Projets d'Investissement, du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses et de la tenue de la comptabilité.

Les Agents Comptables des Etablissements Publics Nationaux et des Projets sont comptables principaux des organismes qu'ils gèrent.

Les Agents Comptables des EPN et des Projets sont nommés par arrêté du Ministre sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Ils sont assistés de Fondés de Pouvoirs et/ou d'Agents Comptables Secondaires.

Article 47 :

Les Régies de Recettes et les Régies d'Avances de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux et des Projets d'Investissement sont créées par arrêté du Ministre.

Les Régies de Recettes et les Régies d'Avances de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux et des Projets d'Investissement sont gérées par les Régisseurs de Recettes et les Régisseurs d'Avances. Les Régisseurs de Recettes assurent la perception de certaines catégories de produits. Les Régisseurs d'Avances assurent le paiement de certaines catégories de dépenses.

Les Régisseurs sont nommés par arrêté du Ministre sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 48 :

La Direction Générale des Douanes est chargée :

- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires et d'appliquer cette réglementation dans les matières douanières ;
- d'assurer la préparation et le suivi des accords douaniers bilatéraux et multilatéraux ;
- de déterminer l'assiette, l'émission, la liquidation et le recouvrement des droits et taxes inscrits au tarif des douanes ;
- de gérer le contentieux de l'assiette et le recouvrement ainsi que la répression des infractions douanières ;
- d'assurer la protection économique du territoire ;

- d'assurer l'élaboration et la gestion des statistiques du commerce extérieur ;
- d'assurer l'élaboration et l'application des mesures législatives et réglementaires, notamment des annexes fiscales relatives aux matières douanières ;
- de procéder à l'exploitation et à la gestion du Système de Dédouanement Automatisé des Marchandises (SYDAM).

Le Directeur Général des Douanes est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale. Il est assisté de deux Directeurs Généraux Adjointes nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeurs Généraux Adjointes.

Un Comité de Pilotage rattaché à la Direction Générale est chargé de la mise en œuvre du programme de réformes de l'Administration des Douanes et du cadre de la planification stratégique.

La Direction Générale des Douanes comprend :

- l'Inspection Générale des Douanes ;
- la Direction de la Réglementation et du Contentieux ;
- La Direction de l'Analyse de Risques, du Renseignement et de la Valeur ;
- La Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Moyens Généraux ;
- la Direction de la Communication et de la Qualité ;
- la Direction de l'Informatique ;
- la Direction des Services Douaniers du Port et des Services Spéciaux ;
- la Direction des Services Aéroportuaires et des Régimes Economiques ;
- la Direction des Services Extérieurs d'Abidjan ;
- la Direction des Services Extérieurs de Yamoussoukro ;
- la Direction des Enquêtes Douanières ;
- la Direction de la Surveillance et des Interventions ;
- la Direction des Statistiques et des Etudes Economiques ;
- les Recettes Principales des Douanes ;
- la Direction de la Formation et de la Documentation.

Article 49 :

L'Inspection Générale des Douanes est chargée :

- de contrôler l'application de la réglementation douanière et l'ensemble des procédures de dédouanement ;
- de veiller au bon fonctionnement des services ;
- de veiller à la mise en œuvre de la politique de bonne gouvernance et d'éthique de l'Administration ;
- de suivre et d'évaluer de l'application des Réformes.

L'Inspection Générale des Douanes est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

L'Inspection Générale des Douanes assisté d'un Inspecteur Général Adjoint nommé par décret pris en Conseil des Ministres. L'Inspecteur Général Adjoint a rang de Directeur d'Administration Centrale.

L'Inspection Générale des Douanes est composée :

- d'Inspecteurs Principaux ;
- d'Inspecteurs des Services.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration centrale.

Les Inspecteurs des Services sont nommés par décret pris .Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Inspecteurs des Services sont nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Les Divisions sont dirigées par des Chefs de Division choisis parmi les Inspecteurs Principaux.

L'Inspection Générale des Douanes comprend quatre Divisions :

- la Division du contrôle et de la Vérification ;
- la Division des Emissions et des Recouvrements ;
- la Division de la Surveillance ;
- la Division de l'Informatique et des Statistiques.

Article 50 :

La Direction de la Réglementation et du Contentieux est chargée :

- d'élaborer les projets des textes législatifs ou réglementaires en matière douanière ;
- d'assurer l'interprétation uniforme des textes législatifs et réglementaires en matière douanière ;

- de préparer les annexes fiscales aux lois des finances ;
- de veiller à l'application de la législation ;
- de suivre le contentieux ;
- d'assurer l'encadrement et la surveillance des commissionnaires agréés ;
- d'assurer la préparation et le suivi des accords bilatéraux et multilatéraux comportant des dispositions douanières ;
- de coopérer avec les autres administrations étrangères ;
- de concevoir et de mettre en œuvre de la politique de transit.

La Direction de la Réglementation et du Contentieux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Réglementation et du Contentieux comprend quatre Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Techniques Douanières ;
- la Sous-Direction de la Législation et du Tarif ;
- la Sous-Direction des Affaires Juridiques et du contentieux ;
- la Sous-Direction de la coopération Internationale et de l'Assistance Administrative.

Les Sous-Direction sont dirigées par des Sous-Directeurs sont nommés par arrêté du Ministre.

Article 51 :

La Direction de l'Analyse de Risques, du Renseignement et de la Valeur est chargée :

- d'élaborer et de gérer le fichier de la valeur ;
- d'effectuer le contrôle anticipé des importations ;
- d'émettre les attestations de vérification et de valeur ;
- de concevoir et de mettre en œuvre de la politique de gestion de risques liés à la taxation des marchandises ;
- d'effectuer le contrôle de valeur des Déclarations Anticipées à l'Importation ;
- de collecter et de diffuser de l'information.

La Direction de l'Analyse de Risques, du Renseignement et de la Valeur est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'administration centrale.

La Direction de l'Analyse de Risques, du Renseignement et de la Valeur comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction de l'Analyse de Risques et du Renseignement ;
- la Sous-Direction de la Valeur.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs sont nommés par arrêté du Ministre.

Article 52 : La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- d'assurer la gestion du personnel ;
- d'assurer la programmation et le suivi des effectifs ;
- d'assurer la mise en œuvre de la politique sociale et de promotion de l'Administration des Douanes.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction du personnel ;
- la Sous-Direction des Affaires Sociales.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 53 : La Direction des Moyens Généraux est chargée :

- de préparer et d'exécuter le Budget de fonctionnement ;
- d'assurer la gestion du patrimoine immobilier et mobilier ;
- d'assurer la gestion des ressources allouées par le Budget de l'Etat ;
- d'assurer la gestion des fonds résultant du produit des amendes, confiscations et autres pénalités ;
- d'assurer la gestion des baux.

La Direction des Moyens Généraux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Moyens Généraux comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction du Budget ;
- la Sous-Direction de l'Equipement.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 54 :

La Direction de la Communication et de la Qualité est chargée :

- de gérer la communication ;
- de mettre en oeuvre les stratégies de relations publiques ;
- de concevoir et de mettre en oeuvre de la politique de Qualité ;
- de suivre et d'évaluer les procédures.

La Direction de la Communication et de la Qualité est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Communication et de la Qualité comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Communication ;
- la Sous-Direction de la Qualité.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 55 :

La Direction des Enquêtes Douanières est chargée :

- de rechercher et de réprimer les fraudes documentaires sur toute l'étendue du territoire national ;
- de vérifier a posteriori les déclarations ;
- de lutter contre les infractions à la réglementation des changes.

La Direction des Enquêtes Douanières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Enquêtes Douanières comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction du contrôle documentaire après dédouanement ;
- la Sous-Direction du contrôle en entreprise.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 56 : La Direction de la Surveillance et des Interventions est chargée :

- de lutter contre les infractions de campagne et la contrebande ;
- de rechercher et de saisir toute marchandise importée faisant l'objet de contrefaçon ;
- de rechercher et de saisir toute marchandise contrefaite destinée à l'exportation ;
- de lutter contre le trafic de stupéfiants.

La Direction de la Surveillance et des Interventions est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Surveillance et des Interventions comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Interventions et de la Surveillance ;
- la Sous-Direction de la Lutte contre la Contrefaçon et les Stupéfiants.

Les Sous-Direction sont dirigées par des Sous-Directeurs sont nommés par arrêté du Ministre.

Article 57 : La Direction des Services Douaniers du Port et des Services Spéciaux est chargée :

- de suivre les opérations commerciales et d'assurer la surveillance des zones de dédouanement dans les bureaux de Douane ;
- de dédouaner les marchandises importées ou exportées ;
- de vérifier les déclarations en douane ;
- d'assurer le contrôle des voyageurs et de leurs bagages ;
- d'assurer la police du rayon douanier ;
- d'appliquer les conventions ayant une incidence en matière douanière ;
- gérer le contentieux portant sur les contrôles, les vérifications et la surveillance.

La Direction des Services Douaniers du Port et des Services Spéciaux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Services Douaniers du Port comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Services Douaniers du Port ;
- la Sous-Direction des Services Spéciaux.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 58 : La Direction des Services Aéroportuaires et des Régimes Economiques est chargée :

- de mener les opérations commerciales et d'assurer la surveillance des zones de dédouanement dans les bureaux de Douane ;
- de dédouaner les marchandises importées ou exportées ;
- de vérifier les déclarations en douane ;
- d'effectuer le contrôle des voyageurs et de leurs bagages ;
- d'assurer la police du rayon douanier ;
- d'appliquer les conventions ayant une incidence en matière douanière ;
- de gérer le contentieux portant sur les contrôles, les vérifications et la surveillance.

La Direction des Services Aéroportuaires et des Régimes Economiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration centrale.

La Direction des Services Aéroportuaires et des Régimes Economiques comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Services Aéroportuaires ;
- la Sous-Direction des Régimes Economiques.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 59 : La Direction des Services Extérieurs d'Abidjan est chargée des opérations commerciales et de la surveillance des zones de dédouanement dans les bureaux des douanes de sa zone de compétence.

La Direction des Services Extérieurs a compétence pour coordonner et superviser l'activité :

- de dédouanement des marchandises importées ou exportées ;
- de vérification des déclarations en douane ;
- de contrôle des voyageurs et de leurs bagages ;
- de la police du rayon douanier ;
- de l'application des Conventions ayant une incidence en matière douanière ;
- de contentieux portant sur les contrôles, les vérifications et la surveillance.

La Direction des Services Extérieurs d'Abidjan est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Services Extérieurs comprend trois Directions Régionales :

- la Direction Régionale d'Aboisso ;
- la Direction Régionale d'Abengourou ;
- la Direction Régionale de San-Pedro.

Les Directeurs Régionaux des Douanes sont nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 60 :

La Direction des Services Extérieurs de Yamoussoukro est chargée des opérations commerciales et de la surveillance des zones de dédouanement dans les bureaux des Douanes de sa zone de compétence.

La Direction des Services Extérieurs de Yamoussoukro a compétence pour coordonner et superviser l'activité :

- de dédouanement des marchandises importées ou exportées ;
- de vérification des déclarations en douane ;
- de contrôle des voyageurs et de leurs bagages ;
- de la police du rayon douanier ;
- d'application des Conventions ayant une incidence en matière douanière ;
- de contentieux portant sur les contrôles, les vérifications et la surveillance.

La Direction des Services Extérieurs de Yamoussoukro est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'administration centrale.

La Direction des Services Extérieurs de Yamoussoukro comprend trois Directions Régionales :

- la Direction Régionale de Bouaké ;
- la Direction Régionale de Korhogo ;
- la Direction Régionale de Man.

Les Directeurs Régionaux des Douanes sont nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 61 :

La Direction de l'Informatique est chargée :

- de développer et de gérer le Système de Dédouanement Automatisé des Marchandises (SYDAM), du Tarif Intégré et de la Micro-Informatique de la Douane ;
- d'assurer la sécurisation des systèmes informatiques ;
- d'effectuer le contrôle et l'évaluation des systèmes informatiques et des données.

La Direction de l'Informatique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de l'Informatique comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Production ;
- la Sous-Direction des Etudes.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 62 :

La Direction des Statistiques et des Etudes Economiques est chargée :

- de produire et de diffuser les données statistiques ;
- de réaliser des analyses économiques relatives au commerce extérieur.
-

La Direction des Statistiques et des Etudes Economiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Statistiques et des Etudes Economiques comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Production Statistique ;
- la Sous-Direction des Etudes Economiques.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 63 : Conformément aux dispositions de l'article 40 du présent décret, les Recettes Principales des Douanes sont des Postes Comptables Supérieurs Déconcentrés auxquels sont rattachées des Recettes et des Régies de Recettes.

Chaque Recette Principale des Douanes est chargée :

- d'effectuer le recouvrement des droits, des taxes et autres redevances perçues par les Recettes des Douanes et les Régies de Recettes qui lui sont rattachées ;
- de centraliser la comptabilité des droits, taxes et autres redevances ;
- de gérer le contentieux du recouvrement.

Les Recettes Principales des Douanes sont créées par arrêté du Ministre.

Les Receveurs Principaux, les Receveurs et les Régisseurs de Recettes sont soumis au contrôle de l'Inspection Générale des Douanes, du Receveur Général des Finances et des Trésoriers Généraux.

Les Receveurs Principaux des Douanes sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale. Ils sont assistés de Fondés de Pouvoirs, nommés par arrêté du Ministre. Les Fondés de pouvoirs ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Les Receveurs des Douanes sont nommés par arrêtés du Ministre. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Les Recettes Principales des Douanes, les Recettes des Douanes et les Régies de Recettes sont placées sous l'autorité administrative de la Direction Générale des Douanes et l'autorité comptable de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 64 : La Direction de la Formation et de la Documentation est chargée :

- d'assurer la coordination de la formation initiale ;
- d'assurer l'encadrement militaire ;
- d'assurer la formation continue ;
- de mener la recherche appliquée en matière douanière ;
- d'assurer la gestion du centre de formation.

La Direction de la Formation et de la Documentation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

La Direction de la Formation et de la Documentation comprend deux sous-directions :

- la Sous-Direction de la Formation Initiale et de l'encadrement militaire ;
- la Sous-Direction de la Formation continue et de la Documentation.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 65 :

La Direction Générale des Impôts est chargée :

- d'élaborer, d'appliquer la législation et la réglementation fiscale et parafiscale ;
- de préparer, de négocier et d'appliquer les conventions fiscales internationales ;
- de mener les opérations d'assiette, de liquidation et de contrôle de l'impôt pour le compte de l'Etat et des collectivités locales ;
- d'effectuer le recouvrement des recettes fiscales et parafiscales autres que de porte ;
- de gérer le contentieux de l'impôt ;
- d'assurer la conception, la création et la gestion du cadastre en zones urbaines et rurales ;
- d'assurer la conservation de la propriété foncière et des hypothèques ;
- d'assurer la gestion financière du domaine de l'Etat et des biens en déshérence ;
- de mener les opérations d'enregistrement et de timbre ;
- de promouvoir le civisme fiscal.

La Direction Générale des Impôts est dirigée par un placé sous Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Générale d'Administration Centrale. Le Directeur Général est assisté de deux Directeurs Généraux Adjoints nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeurs Généraux Adjoints d'Administration Centrale.

La Direction Générale des Impôts comprend :

- le Service de la Police spéciale des impôts ;
- l'Inspection générale des Services fiscaux ;
- la Direction de la Législation, du Contentieux et de la Documentation ;
- la Direction des Ressources humaines et des Moyens généraux ;
- la Direction de la Planification, des Etudes et des Statistiques fiscales
- la Direction de l'Informatique ;
- la Direction des grandes Entreprises ;

- la Direction des Opérations d'Assiette ;
- la Direction des Enquêtes et des Vérifications Fiscales ;
- la Direction du Recouvrement ;
- la Direction du Domaine, de la Conservation Foncière, de l'Enregistrement et du Timbre ;
- la Direction du Cadastre ;
- la Direction de la Communication et de la Qualité ;
- des Services extérieurs.

Article 66 : Le Service de la Police spéciale des Impôts est rattaché à la Direction générale.

Il est composé d'agents de police en détachement et est chargé :

- de procéder, sous l'autorité du Procureur de la République, à des enquêtes et de mener des investigations de police judiciaire en rapport avec toute infraction pénale en matière fiscale ;
- d'assurer la protection des agents de l'Administration fiscale et la surveillance des biens et des locaux affectés au fonctionnement de ladite Administration.

Le Chef de service de la Police spéciale est nommé par arrêté du Ministre. Il a rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 67 : L'Inspection Générale des Services Fiscaux est rattachée à la Direction Générale.
Elle est chargée du contrôle et de l'audit des Services fiscaux et de toute étude à la demande du Directeur Général en collaboration avec l'Inspection Générale des Finances.

L'Inspection Générale des Services Fiscaux est organisée en Divisions et Inspections Régionales.

L'Inspection Générale des Services Fiscaux est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'administration centrale. L'Inspecteur Général est assisté d'un Inspecteur Général Adjoint nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Les Chefs de Divisions et les Chefs d'Inspection Régionales sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Ils sont assistés :

- d'Inspecteurs Divisionnaires, nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

- d'Inspecteurs de Services Fiscaux nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 68 : La Direction de la Législation, du Contentieux et de la Documentation est chargée :

- de préparer et d'élaborer les textes fiscaux ;
- de réaliser toute étude relative à la législation et aux procédures fiscales ;
- d'instruire les réclamations contentieuses et les recours gracieux ;
- d'assurer le suivi des relations internationales notamment des conventions fiscales ;
- de procéder à la rédaction, à la mise à jour et à l'édition des publications de la Direction Générale des Impôts ;
- d'assurer la collecte, la conservation, la gestion et l'organisation de la consultation des publications et de la documentation fiscales.

La Direction de la Législation, du Contentieux et de la Documentation comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Législation ;
- la Sous-Direction du Contentieux ;
- la Sous-Direction des Publications et de la Documentation.

La Direction de la Législation, du Contentieux et de la Documentation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 69 : La Direction des Ressources Humaines et des Moyens Généraux est chargée :

- d'assurer la gestion de la carrière des agents ;
- d'assurer la formation du personnel en rapport avec toutes les institutions compétentes ;
- d'assurer la préparation et le suivi de l'exécution du budget de la Direction générale des Impôts ;
- d'assurer la gestion et l'entretien du patrimoine immobilier ;
- d'assurer la gestion et l'entretien du parc automobile ;
- d'assurer la gestion des fournitures et équipements de bureau et de reprographie ;
- d'effectuer la maintenance des outils de production en général.

La Direction des Ressources Humaines comprend cinq Sous-Directions :

- la Sous-Direction du Personnel ;
- la Sous-Direction du Budget, de l'Équipement et du Matériel ;
- la Sous-Direction de la Formation professionnelle et des Stages ;
- la Sous-Direction du Centre de Formation ;
- la Sous-Direction de l'Action sociale.

La Direction des Ressources Humaines et des Moyens Généraux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre.

- Article 70 :** La Direction de la Communication et de la Qualité est chargée :
- de mettre en œuvre la politique de relations publiques ;
 - de mettre en œuvre la politique de communication interne et externe de la Direction générale des Impôts ;
 - de mettre en œuvre de la démarche Qualité de la Direction Générale des Impôts ;
 - de promouvoir le civisme fiscal.

La Direction de la Communication et de la Qualité est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Communication et de la Qualité comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Relations publiques et de la Communication ;
- la Sous-Direction de la Qualité.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre.

- Article 71 :** La Direction de la Planification, des Etudes et des Statistiques Fiscales est chargée :
- de planifier les recettes fiscales ;
 - d'analyser les résultats ;
 - d'élaborer et de diffuser les statistiques ;
 - de réaliser des études économiques et d'impact des mesures fiscales ;
 - d'assurer la collecte et de la gestion des états financiers des entreprises dans le cadre d'un guichet unique.

La Direction de la planification, des Etudes et des Statistiques Fiscales comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Etudes et de la Planification ;
- la Sous-Direction des Statistiques ;
- la Sous-Direction du Guichet unique de Dépôt des états financiers.

La Direction de la Planification, des Etudes et des Statistiques fiscales est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 72 :

La Direction de l'Informatique est chargée :

- d'exécuter la politique informatique de la Direction générale des Impôts ;
- de conduire les travaux d'élaboration des projets du schéma directeur informatique ;
- l'élaborer et de mettre en œuvre le développement des applications ;
- d'assurer la gestion de l'exploitation, de la maintenance des équipements et de l'assistance aux utilisateurs ;
- d'assurer la sécurité des réseaux et des applications.

La Direction de l'Informatique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de l'Informatique comprend quatre Sous-Directions :

- la Sous-Direction du Développement des Applications ;
- la Sous-Direction de l'Organisation et des Méthodes ;
- la Sous-Direction de la Production ;
- la Sous-Direction des Réseaux, des Equipements et de Veille technologique.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 73 :

La Direction des Grandes Entreprises est chargée de l'assiette, du contrôle et du recouvrement des impôts des grandes entreprises.

La Direction des Grandes Entreprises comprend quatre Sous-Directions et une Recette :

- la Sous-Direction des Activités industrielles ;
- la Sous-Direction des Activités commerciales ;
- la Sous-Direction des Services ;

- la Sous-Direction des Activités pétrolières ;
- la Recette des Impôts des grandes Entreprises.

La Direction des Grandes Entreprises est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 74 :

La Direction des Opérations d'Assiette est chargée :

- de coordonner les opérations d'assiette des impôts divers ;
- d'assurer la gestion des exonérations et des régimes spéciaux ;
- d'assurer la gestion de l'impôt général sur le revenu ;
- de réaliser les études et de définir des stratégies pour la maîtrise de la gestion fiscale des grandes filières agricoles et minières ;
- de promouvoir et de développer de la fiscalité locale.

Le Directeur des Opérations d'Assiette est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'administration centrale.

La Direction des Opérations d'Assiettes comprend cinq Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Coordination des Opérations d'Assiette des impôts divers ;
- la Sous-Direction des Exonérations et des Régimes spéciaux ;
- la Sous-Direction de l'Impôt Général sur le Revenu (IGR) ;
- la Sous-Direction des grandes Filières ;
- la Sous-Direction de la Fiscalité locale.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 75 :

La Direction des Enquêtes et des Vérifications Fiscales est chargée :

- de procéder à la vérification générale de la comptabilité des entreprises ;
- de procéder au contrôle ponctuel des entreprises ;
- de procéder au contrôle inopiné des entreprises ;
- de procéder à la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble des personnes physiques ;
- de mener toutes enquêtes et recherches de renseignements prévues par le Livre de Procédures Fiscales ;

- d'assurer la coordination des activités d'enquêtes et le contrôle des autres services de la Direction Générale des Impôts ;
- d'assurer la collecte et la mise à jour de la banque de données informatisées destinée à centraliser et à recouper les informations fiscales.

La Direction des Enquêtes et des Vérifications Fiscales comprend trois Sous-Directions et une Recette :

- la Sous-Direction des Vérifications Fiscales ;
- la Sous-Direction des Enquêtes et des Recoupements ;
- la Sous-Direction de l'Infocentre ;
- la Recette des Enquêtes et Vérifications.

La Direction des Enquêtes et Vérifications Fiscales est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Sous-Directions et la Recette sont dirigées par des Sous-Directeurs et un Receveur nommés par arrêté du Ministre. Le Receveur a rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 76 :

La Direction du Recouvrement est chargée:

- de mettre en œuvre la politique de recouvrement ;
- d'établir les programmes d'action en recouvrement et d'en assurer le suivi de l'exécution ;
- d'établir et de procéder au recouvrement des restes à recouvrer des sociétés en faillite, en liquidation ou en mutation ;
- de centraliser et de suivre les restes à recouvrer ;
- de coordonner l'action en recouvrement ;
- de procéder à l'étude à l'instruction des demandes d'admission en non-valeur et d'assurer le suivi des états de cotes irrécouvrables.

La Direction du Recouvrement est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction du Recouvrement comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Coordination et de l'Action en Recouvrement ;
- la Sous-Direction des Etudes et de l'Evaluation des Procédures de Recouvrement.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 77 :

La Direction du Domaine et de la Conservation Foncière de l'Enregistrement et du Timbre est chargée :

- d'assurer la gestion financière du domaine mobilier et immobilier de l'Etat ;
- d'assurer la conservation de la propriété foncière et des hypothèques ;
- d'assurer la coordination des activités des conservations de la propriété foncière et des hypothèques ainsi que la centralisation et de la répartition des salaires des conservateurs ;
- d'assurer le recouvrement des prix de cession ou de vente, des droits, taxes et redevances de toute nature provenant de l'occupation ou de l'exploitation du Domaine urbain et rural de l'Etat ;
- d'assurer le recouvrement des revenus générés par les biens placés sous séquestre, des successions et biens vacants. Ces revenus sont consignés au Trésor par les soins du Receveur des Domaines ;
- d'assurer le recouvrement des droits et taxes dus pour l'accomplissement des formalités en matière de conservation de la propriété foncière et des hypothèques ;
- de concevoir, de coordonner et contrôler l'application de la réglementation relative aux droits d'enregistrement et de timbre, à l'enregistrement des actes judiciaires.

La Direction du Domaine, de la Conservation Foncière, de l'Enregistrement et du Timbre est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il assume également les fonctions de Conservateur Général.

La Direction du Domaine et de la Conservation Foncière de l'Enregistrement et du Timbre comprend trois Sous-Directions et des Recettes :

- la Sous-Direction de la Conservation Foncière ;
- la Sous-Direction de l'Enregistrement et du Timbre ;
- la Sous-Direction du Domaine ;
- des Recettes.

Les Sous-Directions et les Recettes sont dirigées par des Sous-Directeurs et des Receveurs nommés par arrêté du Ministre. Les Receveurs ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 78 :

La Direction du Cadastre est chargée :

- de procéder à la création et d'assurer la conservation du cadastre en zones urbaine et rurale ;
- de coordonner les activités cadastrales des services extérieurs de la Direction générale des Impôts ;

- de coordonner les opérations d'assiette et d'assurer le contrôle de l'impôt foncier ;
- d'assurer le suivi des dégrèvements en matière d'impôt foncier ;
- d'assurer le suivi de l'instruction des remises gracieuses en matière d'impôt foncier ;
- de procéder à l'expertise et à l'évaluation immobilière.

La Direction du Cadastre est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction du Cadastre comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction de l'Assiette et du Contrôle de l'Impôt foncier ;
- la Sous-Direction de la Production et des Travaux fonciers ;
- la Sous-Direction de l'Evaluation immobilière et de l'Information cadastrale.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 79 : Les Services Extérieurs de la Direction Générale des Impôts sont :

- les Directions Régionales des Impôts ;
- les Recettes Principales des Impôts ;
- les Inspections Régionales des Services fiscaux.

1) Les Directions Régionales des Impôts sont :

- les Centres des Impôts ;
- les Conservations de la Propriété foncière et des Hypothèques ;

Les Directeurs Régionaux des Impôts sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de directeur d'Administration Centrale.

Les Directeurs Régionaux exercent leurs missions sous l'autorité technique des Directeurs Centraux, chacun en ce qui concerne son domaine de compétence.

Sont placés sous l'autorité du Directeur Régional :

- les Conservateurs de la Propriété foncière et des Hypothèques. Ils ont en charge plusieurs circonscriptions foncières. Ils sont nommés par arrêté du ministre et ont rang de Sous-Directeurs d'Administration Centrale.

Les conservateurs garantissent les droits réels des propriétaires d'immeubles par la création du titre foncier et la gestion des droits et charges qui s'y rattachent.

- les Chefs de Centre des Impôts. Ils ont en charge plusieurs Centres des impôts et sont nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration centrale.

2) Les Recettes Principales des Impôts :

Conformément aux dispositions de l'article 40 du présent décret, les Recettes Principales des Impôts sont des Postes Comptables Supérieurs Déconcentrés auxquels sont rattachés des Recettes des Impôts.

Les Recettes Principales des Impôts sont tenues par des Receveurs principaux nommés par décret en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration centrale. Ils assurent la coordination des activités des receveurs des impôts qui leurs sont rattachés.

Chaque Receveur Principal est assisté de Fondés de Pouvoirs et des Receveurs, nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Les Receveurs Principaux sont chargés :

- d'assurer la centralisation comptable des opérations réalisées par les recettes des Centres des Impôts qui leur sont rattachés ;
- d'assurer la transmission de ces opérations à la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique pour centralisation ;
- de diffuser les instructions et informations relatives à la comptabilité publique ;
- de procéder à l'édition mensuelle de la balance comptable de la Direction Générale des Impôts.

Les Recettes principales des Impôts et les Recettes des Impôts sont placées sous l'autorité administrative de la Direction Générale des Impôts et l'autorité comptable de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

- ## 3) Les Inspections Régionales des Services Fiscaux. Elles sont les antennes régionales de l'Inspection Générale des Services Fiscaux et sont placées directement sous l'autorité de l'Inspecteur Général des Services fiscaux.

Article 80 : La Direction Générale du Budget et des Finances est chargée d'assurer les fonctions budget de l'Etat, contrôle budgétaire et évaluation des dépenses.

1. La fonction budget de l'Etat se rapporte :
 - à la programmation pluriannuelle des ressources et des emplois ;
 - au cadrage macro-financier des projets de lois de finances initiales et rectificatives ;
 - à la préparation des lois de finances de l'année ;
 - au suivi de l'exécution du budget ;
 - à la reddition des comptes dans le cadre de la loi de règlement.

2. La fonction contrôle budgétaire se rapporte :
 - au contrôle financier et budgétaire des opérations de l'Etat et des Etablissements Publics Nationaux ;
 - au contrôle a posteriori de la gestion des Collectivités Décentralisées.

3. La fonction évaluation des dépenses se rapporte :
 - au suivi de la réalisation effective des actions faisant l'objet d'inscriptions budgétaires ;
 - à l'appréciation des montants exécutés par rapport aux besoins réels ;
 - à l'analyse de l'efficacité des dépenses et leur impact sur les populations cibles.

La Direction Générale du Budget et des Finances est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il est assisté de deux Directeurs Généraux Adjointes, nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

La Direction Générale du Budget et des Finances comprend :

- la Cellule de Revue des Dépenses Publiques ;
- la Direction des Politiques et Synthèses Budgétaires ;
- la Direction du Budget de l'Etat ;
- la Direction de l'Administration du SIGFIP ;
- la Direction du Contrôle Budgétaire ;
- la Direction des Opérations des Collectivités Décentralisées ;
- la Direction du Contrôle Financier ;
- la Direction de la Solde ;
- la Direction des Marchés Publics ;

- la Direction du Patrimoine de l'Etat ;
- la Direction des Ressources Humaines et des Moyens Généraux ;
- la Direction des Traitements Informatiques ;
- la Direction de la Formation, de la Communication et de la Documentation ;
- la Direction de la Réforme Budgétaire et de la Modernisation de la Gestion Publique ;
- de services extérieurs.

Article 81 :

La Cellule de Revue des Dépenses Publiques est chargée :

- d'effectuer toute évaluation a posteriori, sur l'exécution des dépenses par les services de l'Etat, les Etablissements Publics Nationaux et les Collectivités Territoriales, sur l'amélioration de la gestion des ressources budgétaires et sur les moyens alloués aux services en rapport avec les besoins ;
- d'évaluer l'efficacité des dépenses publiques et leurs impacts sur les populations cibles ;
- de relever les problèmes de gestion et les facteurs de dysfonctionnement rencontrés dans l'exécution des dépenses publiques et d'en proposer les solutions ;
- de contribuer à l'élaboration des cadres sectoriels de dépenses publiques et des cadres de dépenses publiques à moyen terme ;
- d'effectuer une mission générale d'inspection de l'ensemble des services de la Direction Générale du Budget et des Finances.

La Cellule de Revue des Dépenses Publiques est dirigée par un Inspecteur Auditeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Auditeur Général est assisté :

- d'Inspecteurs Auditeurs, avec rang de Directeur d'Administration centrale nommés par décret en Conseil des Ministres ;
- d'Auditeurs, avec rang de Directeur Adjoint d'Administration centrale nommés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- d'Auditeurs Assistants, avec rang de Sous-Directeur d'Administration centrale, nommés par arrêté du Ministre.

Article 82 :

La Direction des Politiques et Synthèses Budgétaires est chargée, en collaboration avec les autres unités administratives :

- de définir les orientations générales en matière de politique budgétaire et d'élaboration du budget ;

- de fixer le cadrage budgétaire en fonction des contraintes et de déterminer les enveloppes budgétaires compatibles avec ce cadrage ;
- de participer, en liaison avec la Direction du Budget de l'Etat, à l'élaboration de lois des Finances initiales et éventuellement des Lois de Finances rectificatives ;
- d'assurer la synthèse des statistiques et de l'information budgétaires ;
- de conduire les études juridiques, budgétaires et techniques nécessaires à la conduite de sa mission. A ce titre, elle assure le suivi des travaux des organisations sous régionales et régionales touchant le domaine budgétaire ;
- de participer aux travaux de préparation des négociations des programmes économiques et financiers avec les partenaires au développement ;
- de suivre la mise en œuvre des mesures et engagements inscrits dans les programmes économiques et financiers ;
- de gérer les activités de documentation et d'archivage.

La Direction des Politiques et Synthèses Budgétaires est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Politiques et Synthèses Budgétaires comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Politiques Budgétaires et des Lois de Finances ;
- la Sous-Direction des Etudes Budgétaires et du Suivi du Programme Economique et Financier.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 83 :

La Direction du Budget de l'Etat est chargée :

- de préparer le Budget de l'Etat notamment, les Lois de Finances Initiales et éventuellement les Lois de Finances Rectificatives en liaison avec la Direction des Politiques et Synthèses Budgétaires ;
- d'assurer la budgétisation des Cadres des Dépenses Publiques à Moyen Terme ;
- de participer à l'élaboration des Programmes d'Investissement Public ;

- de suivre l'exécution des crédits budgétaires ; en rapport avec les allocations budgétaires et les besoins nouveaux exprimés par les structures bénéficiaires ;
 - de suivre le respect des procédures et de la discipline budgétaire ;
 - de coordonner les actions des Directeurs des Affaires Administratives et Financières ;
 - d'assurer la gestion des opérations de clôture en liaison avec la Direction de l'Administration du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques (SIGFiP) ;
- d'assurer la mise en place du budget sur le SIGFiP en liaison avec la Direction de l'Administration du SIGFiP.

La Direction du Budget de l'Etat est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction du Budget de l'Etat comprend quatre Sous-Directions :

- la Sous-Direction du Développement Economique ;
- la Sous-Direction des Dépenses Communes ;
- la Sous-Direction des Secteurs Sociaux et de l'Administration Générale ;
- la Sous-Direction des Etablissements Publics Nationaux, des Entreprises Publiques et des Projets cofinancés.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre.

La Direction du Budget de l'Etat comprend également des Services Extérieurs dirigés par des Directeurs Régionaux.

Les Directeurs Régionaux sont nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 84 :

La Direction de l'Administration du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques (SIGFiP) est chargée :

- de veiller au bon fonctionnement du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques et à l'intégrité des données ;
- d'assister les acteurs du SIGFiP et de répondre aux problèmes rencontrés ;
- de tenir à jour les différentes tables du système ;
- d'assurer la déconcentration du système auprès des services extérieurs de l'administration dans les principales localités ;

- d'assurer la gestion de la régularité des engagements et la mise en œuvre des actes modificatifs des crédits budgétaires en liaison avec la Direction des Traitements Informatiques ;
- de participer à la gestion des opérations de clôture budgétaire en liaison avec la Direction du Budget de l'Etat ;
- d'assurer, en collaboration avec la Direction du Budget de l'Etat, la mise en place du budget sur le SIGFIP et les notifications de crédits aux utilisateurs.

La Direction de l'Administration du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques comprend trois Sous-Directions :

- la Sous –Direction des Services Centraux ;
- la Sous –Direction des Services Déconcentrés ;
- la Sous-Direction de l'Exploitation Technique, de la Sécurité et de la Logistique.

La Direction de l'Administration du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 85 :

La Direction du Contrôle Budgétaire est chargée du contrôle découlant de la tutelle économique et financière exercée par le Ministre, sur les Etablissements Publics Nationaux.

A ce titre, elle est chargée :

- de veiller à l'application et au respect des dispositions législatives et réglementaires ; au besoin, elle propose, dans le souci d'une plus grande efficacité, des modifications à la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer et analyser la gestion des Etablissements Publics nationaux au moyen d'un dispositif budgétaire, comptable et informatique en liaison avec les autres structures tutélaires ;
- de coordonner les activités des Contrôleurs Budgétaires nommés auprès des Etablissement Publics Nationaux.

La Direction du Contrôle Budgétaire est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction du Contrôle Budgétaire comprend quatre Sous-Directions :

- la Sous-Direction du Suivi des Opérations Budgétaires des Etablissements Publics Nationaux ;
- la Sous-Direction de la Formation et du Système d'Information des EPN ; (double emploi)
- la Sous-Direction de la Règlementation et d'Appui aux Contrôleurs Budgétaires ;
- La Sous-Direction de la formation et du système d'information des Etablissements Publics Nationaux.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre. Les Contrôleurs Budgétaires sont nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 86 :

La Direction des Opérations des Collectivités Décentralisées est chargée :

- d'assister les collectivités décentralisées (communes, départements, districts, régions) dans l'élaboration de leur programme budgétaire devant sous-tendre les transferts des ressources du budget de l'Etat ;
- de veiller à la cohérence des programmes budgétaires des collectivités décentralisées avec le cadre macroéconomique et le cadre budgétaire de l'Etat ;
- de suivre l'exécution des opérations des collectivités décentralisées conformément au programme budgétaire défini ;
- d'assurer la consolidation de l'exécution des dépenses des collectivités décentralisées avec celles de l'Etat ;
- d'exploiter les divers rapports portant sur la gestion des collectivités décentralisées ;
- d'exécuter la mission de contrôle a posteriori afin, d'une part de s'assurer que les dotations transférées ont été utilisées à bon escient, et d'autre part de permettre l'évaluation rationnelle des dotations futures à transférer ;
- de participer à l'élaboration du cadre législatif et réglementaire en matière financière ;
- d'instruire les demandes d'aval de l'Etat pour les emprunts sollicités par les collectivités décentralisées, d'élaborer les projets de décrets y afférents et de donner tout avis sur les questions relatives aux collectivités décentralisées.

La Direction des Opérations des Collectivités Décentralisées comprend des Services Extérieurs dirigés par des Directeurs Régionaux.

La Direction des Opérations des Collectivités Décentralisées comprend Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Opérations Budgétaires des Collectivités Décentralisées ;
- la Sous-Direction de la Réglementation et du Contrôle des Collectivités Décentralisées.

La Direction des Opérations des Collectivités Décentralisées est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Opérations des Collectivités Décentralisées comprend également les services Extérieurs dirigés par des Directeurs Régionaux.

Les Sous-Directeurs et les Directeurs régionaux sont nommés par arrêté du Ministre. Les Directeurs régionaux ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 87 :

La Direction du Contrôle Financier est chargée :

- d'assurer le contrôle a priori des dépenses de l'Etat ;
- de coordonner les activités des Contrôleurs Financiers ;
- d'établir la synthèse des rapports annuels de contrôle de l'ensemble des Contrôleurs Financiers ;
- d'informer par voie hiérarchique les Ministres et les Préfets sur la gestion financière de leurs départements et suggérer toutes mesures susceptibles de l'améliorer ;
- d'assurer l'instruction des litiges entre administrations contrôlées et Contrôleurs Financiers et la saisine de la hiérarchie pour arbitrage et décision.

Le Directeur du Contrôle Financier et les Contrôleurs Financiers sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction du Contrôle Financier comprend :

- les Contrôles Financiers :
Il s'agit des Contrôles financiers auprès des Départements Ministériels, des projets cofinancés et des Services extérieurs de l'Etat.

- Trois Sous-Directions :
 - la Sous-Direction chargée de l'Informatique et de la Documentation ;
 - la Sous-Direction du Personnel et du Matériel ;
 - la Sous-Direction étude-évaluation et formation.

Les Contrôleurs Financiers sont assistés de Contrôleurs Financier Secondaires.

Les Contrôleurs Financiers Secondaires et les Sous-Directeurs sont nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

A l'échelon central ou local, le Contrôleur Financier peut être assisté d'un ou de plusieurs Contrôleurs Financiers Secondaires.

Article 88 : La Direction de la Solde est chargée de :

- d'exécuter les dépenses du personnel de l'Etat ;

A ce titre, elle procède :

- au traitement des opérations de solde pour l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- à la gestion de la rémunération des personnels en poste à l'étranger ;
- au mandatement des allocations familiales et autres indemnités ;
- au traitement des cas litigieux ;
- à l'exécution des dépenses relatives aux déplacements des agents de l'Etat ;
- à la définition et à la mise en place des procédures informatiques de traitement de la solde ;
- au contrôle et au suivi des mouvements de solde et des personnels ;
- au traitement de toutes les opérations de solde, des prestations des services et à leurs régulations.

La Direction de la Solde est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Solde comprend six Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Personnels Spéciaux et des Relations avec les Etablissement Publics Nationaux (EPN) ;
- la Sous-Direction de la Réglementation et du Contentieux ;
- la Sous-Direction des Dépenses Communes de Personnel ;
- la Sous-Direction du Contrôle de Traitement Solde ;
- la Sous-Direction des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques ;
- la Sous-Direction de l'Informatique.

La Direction de la Solde comprend également des Services Extérieurs dirigés par des Directeurs Régionaux.

Les Directeurs Régionaux et les Sous-Directeurs sont nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 89 :

La Direction des Marchés Publics est chargée :

- d'assurer le conseil, l'assistance technique et juridique aux autorités contractantes et maîtres d'ouvrages, notamment pour la planification de la commande publique ;
- d'assurer le suivi de l'obligation de passation de marché ;
- de procéder au contrôle a priori des dossiers d'appel d'offres et des dossiers d'approbation dans les cas prévus par le Code des Marchés Publics ;
- d'assurer la centralisation, la diffusion et la publication de tous les avis d'appel à concurrence ;
- de procéder au contrôle a priori et a posteriori de la régularité des procédures de passation de marchés ;
- de procéder au contrôle de l'exécution des marchés et de veiller à l'application du Code des Marchés Publics ;
- d'assurer la formation et la sensibilisation des acheteurs publics et des opérateurs économiques ;
- de procéder à la centralisation et à la diffusion de la réglementation et des procédures ;
- de procéder à l'adaptation et à la réforme de la réglementation et des procédures ;
- de procéder à la création et d'assurer la gestion des bases de données sur les marchés publics ;
- de procéder à l'évaluation de l'impact de la commande publique sur l'économie nationale ;
- d'assurer la centralisation de la commande et la gestion du carburant des administrations publiques ;
- d'assurer l'encadrement et le contrôle du fonctionnement des Cellules de passation des Marchés Publics ;

La Direction des Marchés Publics est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Marchés Publics comprend quatre Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Réglementation et des Etudes ;
- la Sous-Direction des Procédures et Opérations ;

- la Sous-Direction des Systèmes d'Information et de Communication ;
- la Sous-Direction de la Formation et de l'Assistance.

La Direction des Marchés Publics comprend également des Services Extérieurs dirigés par des Directeurs Régionaux.

Les Directeurs Régionaux et les Sous-Directeurs sont nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 90 :

La Direction des Traitements Informatiques est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies de développement informatique de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- d'assurer la conduite des projets informatiques et le développement des applications ;
- de coordonner les activités informatiques ;
- d'assurer l'exploitation et la maintenance des équipements et du réseau informatique ;
- de promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies de l'information.

La Direction des Traitements Informatiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Traitements Informatiques comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction de l'Exploitation Informatique et des Développements ;
- la Sous-Direction du Réseau et de la Sécurité Informatique.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 91 :

La Direction du Patrimoine de l'Etat est chargée :

- d'assurer le recensement, la tenue et le suivi des acquisitions du patrimoine de l'Etat et de ses démembrements (Collectivités Territoriales, Etablissements Publics Nationaux et Sociétés d'Etat) ;
- d'assurer la gestion et le suivi des contrats d'abonnement des Services de l'Etat ;
- d'assurer la gestion des véhicules administratifs des services de l'Etat ;
- d'assurer la comptabilité matières des services de l'Etat ;

- de procéder au contrôle des abonnements et du patrimoine de l'Etat.

La Direction du Patrimoine de l'Etat est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction du patrimoine de l'Etat comprend quatre Sous-Directions :

- la Sous-Direction du Patrimoine et du Suivi des Achats ;
- la Sous-Direction de la Gestion des Véhicules Administratifs ;
- la Sous-Direction de la Gestion et du Suivi des Contrats d'Abonnement ;
- la Sous-Direction de l'Evaluation de la Comptabilité Matière ;
- la Brigade de Contrôle des Abonnements et du Patrimoine de l'Etat (BCAPE).

Les Sous-Directeurs et le Chef de la Brigade sont nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 92 :

La Direction des Ressources Humaines et des Moyens Généraux est chargée :

- de gérer le personnel, les matériels et les équipements ;
- de préparer le Budget de la Direction Générale ;
- d'assurer le suivi de la gestion des crédits ;
- de mettre en œuvre les actions sociales.

La Direction des Ressources Humaines et des Moyens Généraux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines et des Moyens Généraux comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction du Personnel et de l'Action Sociale ;
- la Sous-Direction du Budget, de l'Equipement et du Matériel.

Les Sous-Directeurs et le Chef de la Brigade sont nommés par arrêté du Ministre.

Article 93 :

La Direction de la Formation, de la Documentation et de la Communication est chargée :

- d'assurer l'organisation de la Formation ;
- d'assurer la coordination de la production, de l'édition et de la diffusion des publications ;
- de gérer la Documentation et les Archives ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies de Communication et d'en assurer le suivi de l'exécution.

La Direction de la Formation, de la Documentation et de la Communication est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Formation et de la Communication comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Formation ;
- la Sous-Direction de la Documentation et des Archives ;
- la Sous Direction de la Communication.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 94 :

La Direction de la Réforme Budgétaire et de la Modernisation de la Gestion Publique est chargée :

- d'élaborer les réformes relatives aux dispositions et aux traitements budgétaires ;
- d'élaborer ou de donner des avis sur les projets de textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des structures administratives, financières et institutionnelles de l'Etat ;
- de proposer les améliorations des outils de gestion publique dans le sens de leur modernisation ;
- de réaliser des études juridiques, budgétaires et techniques nécessaires à la conduite de sa mission ;
- d'assurer le suivi des travaux de réformes et la mise en œuvre des textes communautaires ;
- de veiller à la mise en application de la réglementation communautaire par les services de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- de suivre l'application des réformes par les structures financières de l'Etat.

La Direction de la Réforme Budgétaire et de la Modernisation de la Gestion Publique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Réforme Budgétaire et de la Modernisation de la Gestion Publique comprend quatre Sous- Directions :

- la Sous -Direction des Réformes des Traitements Budgétaires et d'Appui aux Services Administratifs ;
- la Sous-Direction des Etudes Juridiques ;
- la Sous-Direction de la Modernisation de la Gestion Publique ;
- la Sous-Direction de la Qualité et de la Normalisation.

Les Sous-Directeurs sont dirigés par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 95 :

Les Services Extérieurs de la Direction Générale du Budget et des Finances sont constitués du Contrôle Financier en Région et des Directions Régionales de la Solde, des Marchés Publics et du Budget de l'Etat.

Les Contrôleurs Financiers sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les Directeurs Régionaux de la Solde, des Marchés Publics, du Budget de l'Etat sont nommés par arrêté du Ministre.

Article 96 :

La Direction Générale de l'Economie est chargée :

- de préparer les documents de politique économique et financière ;
- d'assurer le suivi de la conjoncture et des programmes économiques et financiers ;
- de gérer les relations extérieures, la coopération et l'intégration économique ;
- d'assurer la promotion de l'économie ivoirienne auprès des milieux d'affaires étrangers ;
- d'assurer le suivi de la gestion des entreprises publiques et des sociétés à participation financière publique, la restructuration et la privatisation ;
- d'assurer le suivi de la politique de développement du secteur privé
- d'assurer le suivi et l'évaluation des politiques et des performances économiques ;
- de gérer la documentation, les archives et les publications.

La Direction Générale de l'Economie est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Le Directeur Général de l'Economie est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Article 97 : La Direction Générale de l'Economie comprend des Directions centrales et des services rattachés :

- la Direction de la Conjoncture et de la Prévision Economiques ;
- la Direction des Affaires Economiques Extérieures et de l'Intégration ;
- la Direction des Participations et de la Privatisation ;
- la Direction des Etudes et de la Promotion Economique ;
- le Secrétariat Permanent du Comité National de Politique Economique ;
- le Service des ressources Humaines et des Moyens Généraux ;
- le Service Informatique et Maintenance ;
- le Service de la Communication et des Relations Publiques ;
- le Service de la Qualité et de la Normalisation.

Les Directions Centrales sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Chef de Service Autonome.

Article 98 :

La Direction de la Conjoncture et de la Prévision Economiques est chargée :

- d'assurer la préparation de documents cadre de politique économique et financière en rapport avec les autres services du Ministère et ceux des autres départements ministériels ;
- d'assurer le suivi la conjoncture nationale et internationale des finances publiques ainsi que des programmes économiques et financiers.
- d'élaborer et de publier le Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE) ;
- d'assurer l'élaboration des prévisions macro-économiques ;
- d'assurer la centralisation et l'analyse des statistiques économiques et financières.

La Direction de la Conjoncture et de la Prévision Economiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Conjoncture et de la Prévion Economique comprend cinq Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Enquêtes et de l'Analyse Conjoncturelles ;
- la Sous-Direction des Etudes et Prévisions Economiques ;
- la Sous-Direction des Statistiques de Finances Publiques ;
- la Sous-Direction de la Banque des Données et de la Diffusion ;
- la Sous-Direction du Suivi du Programme Economique et Financier.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 99 :

La Direction des Affaires Economiques Extérieures et de l'Intégration est chargée :

- de coordonner au plan national des actions de réformes ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures à caractère régional, en liaison avec les structures compétentes dans le cadre du Programme Economique et Financier ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des schémas d'intégration du Conseil de l'Entente, de l'UEMOA, de la CEDEAO, de l'OHADA, du NEPAD, de l'AGOA, de l'Union Africaine, ainsi que de l'état des réformes économiques et financières dans les autres pays membres de ces organisations ;
- d'assurer la diffusion et l'archivage au plan national des actes communautaires ;
- d'informer le secteur privé des opportunités offertes par la coopération et l'intégration économique et financière ;
- de participer à la surveillance multilatérale et à la convergence des politiques économiques ainsi qu'à la mise en œuvre des politiques sectorielles communes.

La Direction des Affaires Economiques Extérieures et de l'Intégration Sous-Régionale est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Economiques Extérieures et de l'Intégration Sous-Régionale comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction de l'Intégration Economique Régionale ;
- la Sous-Direction de la Coopération Bilatérale et Multilatérale ;
- la Sous-Direction des Relations avec le Secteur Privé.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 100 :

La Direction des Participations et de la Privatisation est chargée :

- de procéder aux contrôles administratif, économique et financier exercés par le Ministre de l'Economie et des Finances sur les Sociétés d'Etat, les personnes morales à participation financière publique de droit national, de droit international et les personnes morales de droit privé, bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat ;
- d'assurer la représentation du Ministère de l'Economie et des Finances aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires des Sociétés d'Etat et des Sociétés à participation financière publique ;
- de procéder à la définition d'un cadre de planification stratégique pluriannuelle des engagements des entreprises du secteur parapublic vis-à-vis de l'Etat ;
- d'assurer le contrôle de gestion des entreprises publiques ;
- d'assurer la préparation, la centralisation, la coordination et le suivi des opérations relatives à la passation des marchés publics dans les Sociétés d'Etat, les Sociétés à participation financière publique majoritaire ou des personnes de droit privé lorsque ces marchés bénéficient du concours financier, de la garantie de l'Etat, d'une personne morale de droit public, d'une société d'Etat ou des personnes de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou d'une personne morale de droit public ou d'une société d'Etat ;
- d'assurer le suivi des opérations de privatisation en liaison avec le Comité de Privatisation et de la post privatisation ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des engagements souscrits par l'Etat et les repreneurs des actifs de l'Etat, lors des opérations de privatisation ;
- de coordonner les interventions des Ministères de tutelle technique dans les entreprises publiques ;
- d'une manière générale, de toutes opérations relatives à la gestion économique, financière, administrative et juridique du portefeuille de l'Etat, notamment lors des opérations de création, de transformation, de restructuration, de fusion et de liquidation de société.

La Direction des Participations et de la Privatisation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Participations et de la Privatisation assure régulièrement l'information du Ministre sur la gestion et les résultats des

entreprises et propose des mesures visant à améliorer leurs performances. A cette fin, elle fait effectuer des audits de gestion et des diagnostics.

La Direction des Participations et de la Privatisation comprend cinq Sous-Directions :

- la Sous-Direction du Contrôle de Gestion ;
- la Sous-Direction de la Privatisation ;
- la Sous-Direction du Portefeuille et des Etudes Stratégiques ;
- la Sous-Direction du Budget et de l'Information ;
- la Sous-Direction des Affaires Economiques et Juridiques
- le Contrôleur de Gestion.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Les Contrôleurs de Gestion sont nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 101 :

La Direction des Etudes et de la Promotion Economique est chargée :

- de procéder à la réalisation des études nécessaires à une bonne connaissance du tissu et du potentiel économiques au plan national et dans les régions ;
- d'assurer la définition et l'identification des mesures d'accompagnement pour consolider, promouvoir et développer le tissu et le potentiel économiques dans les régions ;
- d'assurer le suivi des activités et actions économiques dans les régions ;
- d'organiser la veille et l'intelligence économiques, en relation avec la Direction de la Conjoncture et des Prévisions Economiques ;
- d'assurer la promotion des intérêts économiques ivoiriens à l'étranger ;
- de contribuer à l'amélioration de l'environnement des affaires en Côte d'Ivoire ;
- d'assurer la supervision, la coordination et le suivi-évaluation des activités des Services de Promotion Economique de la Côte d'Ivoire à l'étranger ;
- d'apporter un appui à la recherche de partenaires techniques et financiers étrangers ;

- d'apporter un appui et une assistance aux missions de délégations étrangères en Côte d'Ivoire en relation avec d'autres organismes
- d'assurer l'organisation et la participation, en relation avec d'autres structures, aux actions de promotion de l'économie ivoirienne à l'étranger ;
- d'apporter un appui et une assistance aux missions de délégation de gens d'affaires de la Côte d'Ivoire à l'étranger ;
- d'organiser la collecte, la gestion et la diffusion d'informations économiques, financières et commerciales auprès des acteurs économiques nationaux et étrangers.

La Direction des Etudes et de la Promotion Economique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Etudes et de la Promotion Economique comprend quatre Sous- Directions :

- la Sous-Direction des Etudes Stratégiques et de Développement ;
- la Sous- Direction du Développement des Activités Economiques en Régions ;
- la Sous-Direction des Services de Promotion Economique Extérieure ;

Les Services de Promotion Economique Extérieure, sont des services qui regroupent toutes les activités de nature économique auprès des Missions Diplomatiques de la Côte d'Ivoire. Ils sont créés par décret en Conseil des Ministres.

- la Sous-Direction de l'Information Economique, Financière et Commerciale.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 102 : Le Service de la Qualité et de la Normalisation est chargée :

- d'assurer la planification et la mise en œuvre ;
- d'assurer l'audit-évaluation du système de management de la qualité et de la normalisation de la Direction Générale de l'Economie.

Article 103 : Le Secrétariat Permanent du Comité National de Politique Economique, pour le compte de la Commission de l'UEMOA et le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, dans le cadre de la surveillance multilatérale est chargé :

- de coordonner les activités du groupe technique du Comité National de Politique Economique et des missions de la Commission de l'UEMOA et de la Commission de la CEDEAO ;
- d'assurer la gestion de bases de données économiques et financières nécessaires à la surveillance multilatérale ;
- d'assurer le suivi de la politique économique en rapport avec les activités et directives de la Commission de l'UEMOA et des décisions du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.

Le Secrétariat Permanent du Comité National de Politique Economique est rattaché à la Direction Générale de l'Economie. Il est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Adjoint d'Administration Centrale.

Il est assisté de deux Secrétaires Permanents Adjoints, nommés par arrêté du Ministre. Les Secrétaires permanents Adjoints ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE V : LES SERVICES EXTERIEURS

Article 104:

Les services Extérieurs du Ministère sont intégrés au sein de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, de la Direction Générale des Douanes, de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Générale du Budget et des Finances et de la Direction Générale de l'Economie.

CHAPITRE VI : LES ETABLISSEMENTS ET ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 105 :

Le Ministre de l'Economie et des Finances exerce la tutelle et le contrôle technique sur les établissements et organismes dont la mission entre dans le cadre de ses attributions et exerce également la tutelle financière sur tous les Etablissements Publics Nationaux, les Sociétés d'Etat et les sociétés à participation financière publique.

CHAPITRE VII : LES DISPOSITIONS FINALES

Article 106 :

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 107 :

Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 07 septembre 2011

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Magistrat